

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-012 du ministre des Ressources naturelles en date du 28 mars 2003

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain et la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, MRC Le-Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'ajouter à cette soustraction des terrains qui sont contigus à ceux visés par cet arrêté ministériel afin de couvrir entièrement le territoire visé pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains renferment un patrimoine écologique remarquable nécessitant d'être préservé pour ses aspects tant fauniques que floristiques;

CONSIDÉRANT QUE, pour éviter toute confusion et dissiper toute incertitude, il y a lieu de remplacer le périmètre du terrain soustrait au jalonnement, à la dési-

gnation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan, édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002, par le périmètre du terrain défini et représenté dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE, en conséquence, il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ce terrain;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan et de son agrandissement, un terrain situé dans les MRC Le-Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32A/14, 32A/15, 32H/03, 32H/04, 32H/05 et 32H/06, et dont le périmètre est défini et représenté sur le plan préparé en date du 4 février 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain, pour les fins du projet d'aire protégée de la Rivière Ashuapmushuan, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 32A/14, 32A/15, 32H/03, 32H/04, 32H/05 et 32H/06 par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002, dont le périmètre est représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mars 2003

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
FRANÇOIS GENDRON

